

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

La spécificité de l'action civile engagée par une victime devant le juge répressif justifie la distinction du régime de la preuve en matière civile et en matière pénale

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « La spécificité de l'action civile engagée par une victime devant le juge répressif justifie la distinction du régime de la preuve en matière civile et en matière pénale », *Lexbase hebdo édition privée*, 2016, n° 655. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

La spécificité de l'action civile engagée par une victime devant le juge répressif justifie la distinction du régime de la preuve en matière civile et en matière pénale (Cass. crim., 9 mars 2016, n° 15-83.517, F-P+B N° Lexbase : A1770Q7P ; cf. l'Ouvrage "Procédure pénale" N° Lexbase : E1782EUK)

La juridiction pénale peut être amenée à statuer sur la seule action civile, par exemple, lorsque la faute civile d'un prévenu définitivement relaxé est examinée par le juge pénal saisi en appel exclusivement par la partie civile. Dans un tel cas, le juge pénal doit-il appliquer les règles régissant la preuve pénale, en raison du contexte, ou celles relatives à la preuve civile, en raison de l'enjeu ? C'était finalement la question à laquelle devait répondre la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'optique d'un éventuel renvoi pour un examen des dispositions fondant sa position actuelle par le Conseil constitutionnel.

Comme le rappelle le requérant, cette position, c'est l'application des règles pénales, et ces dispositions, ce sont celles contenues par "l'article 427 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L6531H7Z), qui dispose que, hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, et les articles 3, 10, al. 2, et 497, 3° du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L6614H74), qui ne prévoient aucune disposition spécifique concernant les règles de preuve applicables dans le cas où la juridiction pénale est amenée à statuer sur la seule action civile". Y aurait-il, alors, contrariété "au principe d'égalité devant la Loi qui découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (N° Lexbase : L1370A9M), au respect de la présomption d'innocence affirmé à l'article 9 de la Déclaration (N° Lexbase : L1373A9Q) et au principe de garantie des droits affirmé à l'article 16 de la Déclaration (N° Lexbase : L1363A9D), en tant qu'ils excluent l'application des règles de preuve propres au droit civil, plus protectrices, dans le cas où un litige, quoi qu'exclusivement civil, se trouve porté devant une juridiction pénale" ? L'idée, bien sûr, est qu'il sera plus facile d'établir la responsabilité civile du prévenu dans un système -pénal- de preuve libre que dans un système -civil- de preuve réglementée.

La réponse est négative, selon la Cour de cassation qui, après avoir recentré la question sur les articles 3 (N° Lexbase : L9886IQ9) et 427 du Code de procédure pénale, précise que "la distinction du régime de la preuve en matière civile et en matière pénale et la différence de traitement qui pourrait en résulter entre le prévenu définitivement relaxé et dont la faute civile est envisagée par le juge pénal saisi en appel par la seule partie civile et celui dont la responsabilité est envisagée devant le juge civil, est justifiée au regard de la spécificité de l'action civile engagée par une victime devant le juge répressif, dont le bien-fondé ne peut être apprécié qu'au regard de l'objet et dans la limite de la poursuite".

Autrement dit, même à fin civile, l'action exercée devant le juge pénal conserverait sa particularité car elle évolue dans un cadre répressif. Si on peut ne pas être convaincu par ces motifs, au demeurant pas très précis -que signifie exactement "au regard de l'objet et dans la limite de la

poursuite" ?-, l'enjeu n'est peut-être pas aussi important qu'on pourrait le croire : la preuve dont il est question concernant un fait juridique, elle est libre. Seule la considération des preuves illégales et déloyales différencie alors le droit civil, qui les rejette, du droit pénal, qui les admet quand elles émanent de parties privées.